

SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL
DU 7 NOVEMBRE 2019
Commune de QUINCEY 70000

L'an deux mille dix-neuf, et le sept novembre à 19 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur François BAPTIZET, Maire.

Date de convocation : 29 octobre 2019

Présents : M. François BAPTIZET, Mme Véronique BATISSE, Mme Annie BAUMLIN, Mme Isabelle BELLET, M. Bruno BIDOYEN, M. Christian CHAUSSALET, M. Yves DURGET, M. Gilles GARDIENNET, Mme Fabienne LEMOINE, M. Joseph NICOT

Absents excusés : M. Claude FOURNIER

Ont donné pouvoir :

Mme Nathalie BANET à Mme Véronique BATISSE
Mme Caroline DORMOY à Mme Annie BAUMLIN
M. David JACQUEMOUD à M. Joseph NICOT
Mme Marie-Noëlle MOUGIN à M. Gilles GARDIENNET

Mme Véronique BATISSE a été élue secrétaire.

OUVERTURE DE SEANCE

Le Maire ouvre la séance en excusant les Conseillers empêchés et en énonçant les pouvoirs donnés.

INFORMATION PREALABLE

Information préalable

Monsieur le Maire expose que selon l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, la mise à disposition est la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper un emploi, continue à percevoir la rémunération correspondante, mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir.

Elle ne peut avoir lieu qu'avec l'accord du fonctionnaire et doit être prévue par une convention conclue entre l'administration d'origine et l'organisme d'accueil.

L'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement public en est préalablement informé.

Le fonctionnaire peut être mis à disposition auprès d'un ou de plusieurs organismes pour y effectuer tout ou partie de son service.

Un fonctionnaire peut également être recruté en vue d'être mis à disposition pour effectuer tout ou partie de son service dans d'autres collectivités ou établissements que le sien sur un emploi permanent à temps non complet.

Conformément à l'article 1 du décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif à la mise à disposition, l'organe délibérant est informé préalablement de la mise à disposition d'un agent faisant partie de ses effectifs et qu'afin de : refus de l'agent de reprendre son poste au sein de la collectivité , un fonctionnaire titulaire est mis à disposition de la F.O.L.70, à compter du 11 octobre 2019 pour une durée de 3 mois, à raison de 17 heures 30 par semaine, pour y exercer les fonctions d'assistante administrative.

AFFOUAGE 2019 – PRIX DU STERE

28/2019

Le nombre des ayants droits à l'affouage inscrits pour l'année 2019 est de 17. Le Conseil Municipal, à l'unanimité, approuve la liste des bénéficiaires de l'affouage 2019.

Après délibération et à l'unanimité, le Conseil Municipal fixe le prix du stère à 8,00 €

REMBOURSEMENT DES FRAIS DE DEPLACEMENT DU PERSONNEL

29/2019

Le conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 spécifique à la fonction publique territoriale modifié

Vu le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat modifié

Vu les arrêtés ministériels en date du 3 juillet 2006 modifiés

Considérant que les agents territoriaux, peuvent prétendre, sous certaines conditions et dans certaines limites, à la prise en charge des frais suivants, lorsqu'ils ont été engagés à l'occasion d'un déplacement temporaire : frais de transport, frais de repas et frais d'hébergement, indemnisés la forme d'indemnités de mission ou d'indemnités de stage,

Considérant qu'il y a lieu de fixer différents taux conformément aux décrets cités-ci-dessus,

Après en avoir délibéré, et à l'unanimité, décide :

Article 1 : Fixation du tarif forfaitaire d'hébergement

Les taux sont fixés comme suit :

Lieu de la mission	Commune de moins de 200 000 hab	Commune de plus de 200 000 hab	Communes du Grand Paris*	Paris Intra Muros	Agent reconnu travailleur handicapé ayant une mobilité réduite
Hébergement	70 €	90 €	90 €	110 €	120 €
Déjeuner ou dîner	15.25 €	15.25 €	15.25 €	15.25 €	15.25 €

Ces taux seront revalorisés automatiquement en fonction des textes en vigueur.

Article 2 : Forfaits des indemnités kilométriques et de repas

Les forfaits des indemnités kilométriques et de repas sont fixés par les arrêtés du 3 juillet 2006.

Il convient de rappeler que le barème des indemnités kilométriques et le forfait du repas s'appliquent aux agents territoriaux sans intervention de l'organe délibérant ; et que les montants ne peuvent aller au-delà de ceux fixés par les textes.

Montant des indemnités kilométriques pour une automobile :

Type de véhicule	Jusqu'à 1000 km	De 1000 à 2000 km	Entre 2001 et 10 000 km	Au-delà de 10 000 km
5 CV et moins	0.29 €	0.29 €	0.36 €	0.21 €
6 CV et 7 CV	0.37 €	0.37 €	0.46 €	0.27 €
8 CV et plus	0.41 €	0.41 €	0.50 €	0.29 €

*Montants en vigueur au 1^{er} mars 2019.

Article 3 : Exécution

Le Maire et le payeur départemental sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de cette décision qui sera transmise au contrôle de légalité de la Préfecture.

Article 4 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Ont signé au registre les membres présents,

CONSEILLERS	SIGNATURES
Nathalie BANET	Pouvoir à V. BATISSE
François BAPTIZET	
Véronique BATISSE	
Annie BAUMLIN	
Isabelle BELLET	
Bruno BIDOYEN	
Christian CHAUSSALET	
Caroline DORMOY	Pouvoir à A. BAUMLIN
Yves DURGET	
Claude FOURNIER	Absent
Gilles GARDIENNET	
David JACQUEMOUD	Pouvoir à J. NICOT
Fabienne LEMOINE	
Marie-Noëlle MOUGIN	Pouvoir à G. GARDIENNET
Joseph NICOT	